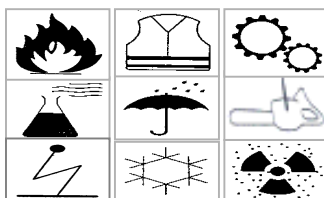


E.P.I



DOCUMENT D'INFORMATION

Réglementation et Normalisation

Equipements de **P**rotection **I**ndividuelle

Le document résume les principes généraux en matière de Santé et de Sécurité au travail et la réglementation issue de la transposition des Directives Européennes notamment sur les E.P.I.

1. Présentation du Document

- Enjeu Fondamental

2. Hygiène et Sécurité au Travail

- Principe Général
- E.P.I.: Équipement de Protection Individuelle
- Cadre Européen
- Directives et Normes

3. Directives CE

- Directive Cadre
- Directive Conception & Qualité des E.P.I.
- Directive Utilisation des E.P.I.
- Directive Application des E.P.I.

4. A Retenir

- Familles et Catégories d'E.P.I
- Textes officiels concernant l'utilisation des E.P.I
- « Document unique » Analyse des risques



PRESENTATION DU DOCUMENT

1.



La sécurité: Un enjeu fondamental

Présentation du Document

REGLEMENTATION & NORMALISATION EN MATIERE D'E.P.I.

La sécurité: Un enjeu fondamental

Sur la base d'ouvrages divers, ce document a pour but de vous fournir une information synthétique car si nul n'est sensé ignorer la loi, sa complexité rend son information primordiale.








La France a transposé en droit interne (Code du Travail, Code de Santé Public, Code Pénal) la réglementation Européenne en matière de Santé et de Sécurité au travail et notamment sur les Équipements de Protection Individuelle (E.P.I.).

Depuis le 1er juillet 1995, cette réglementation est applicable, et entraîne des obligations tant pour "l'utilisateur" (employeur, employé), que pour le "concepteur" (fabricant, fournisseur), et concerne également le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

En fait, l'obligation de sécurité est définie à tous les niveaux et nécessite une attention particulière, en regard des responsabilités qui incombent à chacun et sur les conséquences, en cas d'accident, de non conformité et de mise en danger.

Les dispositions à prendre, notamment pour le chef d'établissement (DDSI), en vue de satisfaire aux obligations, peuvent paraître contraignantes et nécessiter des investissements supplémentaires.

C'est le cas pour certaines catégories d'E.P.I. vestimentaires qui, de par leur haute technicité, entraînent la mise en place de dispositions spécifiques.

-  *Quels sont les dangers, les risques à couvrir ? (analyse des risques)*
-  *Qui est concerné dans mon établissement ?*
-  *Quels vêtements "E.P.I." doivent-ils porter ?*
-  *Comment vérifier le bon choix des vêtements E.P.I. ?*
-  *Comment vérifier continuellement le maintien en conformité des E.P.I. ?*
-  *Comment assurer l'entretien, les réparations et les remplacements nécessaires ?*
-  *Comment informer les utilisateurs sur les précautions qu'ils doivent prendre et s'en assurer ?*

Au travers de ces éléments, il s'agit de mettre à profit les objectifs sécurité et la valorisation des investissements sécurité qui peuvent être d'ordre économique, social, tout en favorisant la communication (interne et externe) et la qualité.

A retenir:

En matière de Santé et de Sécurité dans le travail, le Conseil des Communautés a préparé des Directives afin de fixer les exigences essentielles, et la législation du droit communautaire se transpose en droit





Parmi les Directives, trois sont majeures :

1. La Directive Cadre
2. La Directive Utilisation des E.P.I
3. La Directive Conception des E.P.I



HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL

2.

-  Principe Général
-  E.P.I.: Équipement de Protection Individuelle
-  Cadre Européen
-  Directives et Normes



Hygiène & Sécurité au Travail

REGLEMENTATION & NORMALISATION EN MATIERE D'E.P.I.

Principe Général

Le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail fait partie de l'amélioration des conditions de travail.

Aujourd'hui, la priorité du droit communautaire sur le droit national des États a modifié certaines données de réglementation technique et d'organisation (structures, moyens et application) favorisant notamment l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Traité de Rome « Libre circulation des biens et des personnes... »

En matière de réglementation technique, il est stipulé que les dispositions retenues devront avoir pour base un niveau de protection élevé en matière de Santé, de Sécurité et de Protection de l'environnement (Article : 100 A - Traité de Rome).

Ainsi, l'application des mesures de la « Nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation » (résolution du conseil du 7 Mai 1985) se traduit par :

l'élaboration des Directives précisant les exigences essentielles et leur rédaction pour aboutir à une harmonisation totale des législations nationales qui devront prendre en compte toutes les exigences essentielles.

Législation

Les Directives Européennes transposées en droit interne ont modifié la majorité des réglementations nationales.

La plus grande partie des entreprises françaises relève dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, à la fois du Code du Travail et du Code de la Sécurité Sociale.

Bien que certains établissements soient encore tributaires de Codes spécifiques en matière de Sécurité, la tendance actuelle va vers une certaine harmonisation (C.H.S., Médecine du Travail, protection diverses...)

La notion de règlement intérieur obligatoire pour l'établissement joue un très grand rôle dans l'organisation et l'application des règlements d'hygiène et de sécurité ; il donne en fait à l'établissement un pouvoir législatif.

Globalement, les responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité au travail se sont accrues tant pour l'employeur que pour l'employé et on notera l'obligation pour tous de se conformer aux lois et règlements en matière de Santé et de Sécurité.

E.P.I. : Équipement de Protection Individuelle

En France, tant au titre des textes d'application du Code du Travail que de ceux issus du Code de Sécurité Sociale dans le cadre des actions ponctuelles des services prévention ou des recommandations de la CNAM, les Équipements de Protection Individuelle sont un des fondements de la Sécurité au Travail.

Dans toute la réglementation relative à des risques particuliers et bien que le recours aux protections collectives soit privilégié, l'usage d'Équipements de Protection Individuelle et de vêtements de travail y est prévu chaque fois que nécessaire.

La sécurité résultant de l'absence de danger est une situation difficile à attendre car la prévention ne permet pas toujours de supprimer les risques.

Dans ce sens, en présence d'un risque les moyens de protection doivent être mis en œuvre et parmi ces moyens, les Équipements de Protection Individuelle sont indispensables

Un E.P.I. est destiné à protéger contre un risque ou un danger spécifique

Un E.P.I. est soumis à des règles strictes (conception, mise à disposition, utilisation)

Définition d'un EPI (selon la Directive 89/686/CEE) :

« tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif. »

Répertoire des E.P.I.:

- Protection de la tête
- Protection de l'ouïe
- Protection des yeux et du visage
- Protection des voies respiratoires
- Protection des mains et des bras
- Protections des pieds et des jambes
- Protection du tronc et de l'abdomen
- Protection du corps entier

INDICATION : *Le Code du Travail par le décret du 11 janvier 1993 (JO du 13/01) article R 233-1 précise que les Équipements de Protection Individuelle et les vêtements de travail mis à disposition des travailleurs conformément aux dispositions du Titre II du Code du Travail (Hygiène et Sécurité) ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L 223-13 prévu pour les indemnités de congé.*

Hygiène & Sécurité au Travail

REGLEMENTATION & NORMALISATION EN MATIERE D'E.P.I.

Cadre Européen

Conseil des Communautés Européennes

« Législation Européenne »

DIRECTIVES EUROPEENNES

Qui fixent

Qui définissent

« LES EXIGENCES ESSENTIELLES »

« LES NORMES »

Aujourd'hui, la majorité des réglementations nationales est modifiée par un ensemble de DIRECTIVES EUROPEENNES

CODE DU TRAVAIL

OBLIGATIONS

« Concepteur »

« Utilisateur »

Hygiène & Sécurité au Travail

REGLEMENTATION & NORMALISATION EN MATIERE D'E.P.I.

Directives et Normes



La politique commune concernant la Sécurité et la Santé au travail en Europe fait apparaître son efficacité tant sur le plan juridique que technique par la dualité entre les directives et les normes européennes.

DIRECTIVES EUROPEENNES	CE	NORMES EUROPEENNES HARMONISEES
<p>Politique communautaire en matière de sécurité.</p> <p>Instrument juridique spécifique de l'harmonisation des législations.</p> <p>Elles définissent des exigences essentielles de sécurité.</p> <p>Elles sont adoptées par le Conseil sur proposition de la commission.</p> <p>Les exigences essentielles devront être reprises lors de la Transposition des Directives en droit National</p>	<p>OBJECTIFS</p> <p>ROLE</p> <p>REALISATION</p> <p>APPLICATION</p>	<p>Destinées aux fabricants pour leur permettre de concevoir et construire leurs productions pouvant être mises sur le marché.</p> <p>Conformité aux exigences essentielles.</p> <p>Définition des prescriptions techniques pour respecter les exigences essentielles.</p> <p>Elles sont élaborées par les organes compétents en matière de Normalisation.</p> <p>Les Normes, outre la garantie au point de vue technique qu'elles confèrent aux équipements normalisés, donnent une sécurité juridique : "Un produit conforme aux normes est présumé conforme aux exigences essentielles donc à la réglementation".</p>
DIRECTIVES EUROPEENNES	CE	NORMES EUROPEENNES HARMONISEES



DIRECTIVES CE

3.



Directive Cadre



Directive Conception et Qualité des E.P.I.



Directive Utilisation des E.P.I



Directive Application



Directive Cadre

89/391/CEE du 12 juin 1989

Transcrite par décret JO L 183 du 29 juin 1989

LOI n° 91-1414 du 31 décembre 1991

Cette directive-cadre couvre tous les risques liés à la santé et la sécurité au travail

Elle concerne la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Elle s'applique à tous les secteurs d'activités privés ou public, excluant les forces armées ou la police.

Elle comporte des principes généraux sur :



LA PREVENTION des risques professionnels



LA PROTECTION de la sécurité et de la santé



L'ELIMINATION des facteurs de risque et d'accident

et



DES DISPOSITIONS pour la mise en œuvre de ces principes

Elle stipule que l'employeur est obligé d'assurer la Sécurité et la Santé des Travailleurs, dans tous les aspects liés au travail.

L'EMPLOYEUR DOIT EN PARTICULIER :

- Éviter les risques
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- Déterminer les mesures de protection à utiliser
- Choisir le matériel de protection à utiliser
- Consulter les travailleurs et/ou les représentants dans le cadre des questions touchant à la Sécurité et à la Santé au travail

Directive Conception et Qualité des E.P.I.

89/686/CEE du 29 décembre 1989 & 93/68/CEE du 22 juillet 1992
transcrites par les décrets 92-765, 92-766, 92-768 du 29 juillet 1992
Instruction Drt n° 93-13 du 18 mars 1993

Obligation Concepteur

Elle détermine par catégorie d'E.P.I. les procédures de certification et les règles techniques auxquelles ils doivent répondre pour bénéficier de la libre circulation dans la C.E.E.

Elle fixe les règles pour mettre sur le marché français et européen les E.P.I. revêtus du marquage CE, marque de conformité aux exigences essentielles s'appliquant aux trois catégories d'E.P.I. ci-après :

- Catégorie ① *Pour les E.P.I. protégeant contre les risques minimales*
- Catégorie ② *Pour les E.P.I. protégeant contre les risques intermédiaires*
- Catégorie ③ *Pour les E.P.I. protégeant contre les dangers mortels ou pouvant nuire de manière grave et irréversible à la santé.*

Les E.P.I. ainsi certifiés (et homologués par un organisme notifié) porteront le **sigle CE** .

Cette réglementation intègre la sécurité à la conception et à la réalisation des matériels comme elle était déjà prévue pour les machines et appareils.

Les obligations relatives aux Équipements de Protection Individuelle sont précisées par la Section X du Chapitre III du titre III du Livre III du Code du Travail.

Elles découlent du Code du Travail et notamment de l'article L 233-5 qui stipule dorénavant par la loi du 31 décembre 1991 (JO du 7 janvier 1992) :

« Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'imposer, de louer, de mettre à disposition, ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements et produits de protection individuelles, dénommés moyens de protection qui ne soient pas conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus ».

Directive Utilisation des E.P.I.

89/655/CEE & 89/656/CEE du 30 novembre 1989

transcrites par les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993

Instruction drt n° 93-13 du 18 mars 1993

Obligation Utilisateur

Elle est relative aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux E.P.I.

Elle concerne les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'E.P.I.

Elle stipule l'obligation des employeurs et également des employés :

Obligation des employeurs:

- Mettre à disposition gratuitement et de manière personnelle, les E.P.I. nécessaires et appropriés au travail à réaliser,
- Vérifier le bon choix de l'E.P.I., sur la base d'analyse des risques à couvrir et de performances offertes par l'E.P.I.
- Veiller à l'utilisation effective des E.P.I.
- Vérifier la conformité des E.P.I. mis à disposition
- Informer les personnes chargées de la mise en œuvre ou de la maintenance des E.P.I.
- Assurer le bon fonctionnement et un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires des E.P.I.
- Informer les utilisateurs des risques contre lesquels l'E.P.I. les protègent, des conditions d'utilisation, des instructions ou consignes de l'E.P.I. et, de leurs conditions de mise à disposition,
- Former et entraîner les utilisateurs au port de l'E.P.I.

On observera que, outre l'obligation générale de sécurité pour la protection individuelle, un complément a été apporté par les articles L 233-5 1 à 3.

Ainsi que pour les mesures d'organisation et conditions d'utilisation des Équipements de Protection Individuelle qui font l'objet de la section 4 du chapitre III du titre II du livre II du Code du Travail :

« Art. (R 233-42) - Les EPI et vêtements de travail doivent être fournis gratuitement par le chef d'établissement qui assure leur bon fonctionnement et leur état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires ».

« Art. (R233-157)- Pour le maintien en état de conformité des E.P.I. indépendamment de leur certification, les Equipements de Protection Individuelle faisant l'objet d'une utilisation dans l'établissement doivent être maintenus en état de conformité aux règles techniques respectivement applicables lors de leur mise en service dans l'établissement ».

Directive Utilisation des E.P.I.

89/655/CEE & 89/656/CEE du 30 novembre 1989

transcrites par les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993

Instruction drt n° 93-13 du 18 mars 1993

Obligation Utilisateur

Obligation des employés :

Pour la protection individuelle dans le cadre de l'adaptation de la directive du 30 novembre, la Loi du 31 décembre 1991 précise dans le cadre de l'obligation des salariés :

Art. (L 230-3) « Il incombe à chaque utilisateur de prendre soin en fonction de sa formation et selon ses possibilités de sa sécurité et de sa santé... »
« ... sans pour cela affecter la responsabilité de l'employeur. »

Cette même loi a également complété l'article relatif (L 122-34) au contenu du règlement intérieur aux mesures d'hygiène et de sécurité en y spécifiant que les instructions précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des Équipements de travail, des Équipements de Protection Individuelle, et qu'elles doivent être adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Le refus de porter un moyen de protection individuelle expose le salarié aux sanctions prévues et approuvées par le règlement intérieur.

Suivant le Conseil d'État du 5 septembre 1990, chaque salarié doit prendre garde à sa sécurité personnelle notamment en portant les appareils ou dispositifs de protection individuelle qui sont mis à sa disposition lorsqu'il exécute des travaux pour lesquels le port de ces dispositifs est obligatoire.

De même, la clause « tout membre du personnel doit utiliser correctement les dispositifs de sécurité des appareils protecteurs collectifs et individuels », est une disposition qui constitue un rappel des mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité conforme aux obligations du règlement intérieur.

Directive Application

93/95/CCE du 29 octobre 1993

Transcrite par décret - JO CEE L 276 du 9 Novembre 1993

Période Transitoire pour permettre la mise en conformité

Les difficultés techniques et de normalisation des E.P.I. repoussent les dates d'application initiales et de nouveaux délais se sont avérés nécessaires pour permettre une adaptation progressive et rationnelle des systèmes de production induite par le respect de la directive.

Ainsi la directive 93/95/CE du 29 octobre 1993 autorise que :

« Les États membres peuvent admettre pour une période allant jusqu'au 30 juin 1995, la mise sur le marché et la mise en service d'E.P.I. conformes aux réglementations nationales en vigueur sur leur territoire à la date du 30 juin 1995 (article 16 modifié) ».




Selon la réponse ministérielle du 20 Mai 1993, les services chargés de l'application sur le territoire français de cette réglementation appliquent le principe de cette période transitoire.

D'OU FIN DE LA PERIODE TRANSITOIRE : LE 30 JUIN 1995



A RETENIR

4.

-  Familles et Types d'E.P.I
-  Textes officiels concernant l'utilisation des E.P.I
-  « Document unique » Analyse des risques



A Retenir

REGLEMENTATION & NORMALISATION EN MATIERE D'E.P.I.

La réglementation définit 8 familles d'E.P.I

Protection des voies respiratoires (appareils respiratoires isolants et filtrants contre les aérosols et les gaz)

Protection des yeux (lunettes de sécurité ou écrans faciaux filtrants)

Protection des ouïes (boules et bouchons, appareils divers d'atténuation du bruit)

Protection de la tête (casques, cagoules et autres systèmes)

Protection des pieds (chaussures, bottes et surbottes)

Protection contre les chutes de hauteur (ceintures, harnais, dispositifs d'absorption d'énergie cinétique)

Protection des mains (gants contre différentes catégories de risques)

Protection du corps (vêtements de protection)

Il existe 3 catégories d'E.P.I.

Catégorie 1.

Risques Minimales

R 233-154

Autocertification

L'E.P.I est déclaré conforme sous l'unique responsabilité du fabricant

Catégorie 2.

Risques Majeurs

R 233-153

Examen CE de Type

L'E.P.I est soumis à une série d'essais par un organisme certifié qui délivre une attestation de conformité

Catégorie 3.

Risques Graves

R 233-152

Examen CE de Type et contrôle fabrication

L'E.P.I est soumis à une série d'essais par un organisme certifié qui délivre une attestation de conformité +

- Système de garantie de qualité CE ou
- Système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance

P
R
O
C
E
D
U
R
E
S

Textes officiels concernant l'utilisation des E.P.I

La directive européenne 89/686/CEE décrit les dispositions relatives à la conception des EPI tandis que la 89/656/CEE concerne leur utilisation.

Cette dernière a été transcrite dans le Code du Travail Français par le décret 93-41.

• **Art.R. 233-1** - Le chef d'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs. A cet effet, les équipements de travail doivent être choisis en fonction des caractéristiques particulières du travail. En outre, le chef d'établissement doit tenir compte des caractéristiques susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements de travail.

En outre le chef d'établissement doit mettre en tant que de besoins, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés à la disposition des travailleurs et veiller à leur utilisation effective. Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs conformément aux dispositions du présent titre ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L.223-13.

• **Art.R. 233-1-1** - Les équipements de travail et moyens de protection doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement. Les moyens de protection détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus, dont la réparation n'est pas susceptible de garantir qu'ils assureront le niveau de protection antérieur à la détérioration, doivent être immédiatement remplacés et mis au rebut.

• **Art.R. 233-42** - Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail doivent être fournis gratuitement par le chef d'établissement qui assure leur bon fonctionnement et leur état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. Les équipements de protection individuelle sont réservés à un usage personnel dans le cadre des activités professionnelles de leur attributaire. Toutefois, si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement de protection individuelle par plusieurs personnes, les mesures appropriées doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs.

« Document unique » applicable au 07 novembre 2002

Les employeurs doivent désormais tenir à la disposition des délégués du personnel, du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) un « document unique » recensant de manière exhaustive tous les risques pour la santé et la sécurité de leurs salariés, sous peine de sanctions pénales.

- Améliorer la prévention, anticiper les risques

Dans ce « document unique » les risques doivent être consignés en fonction de leur degré de fréquence et de gravité. Mis à jour au moins une fois chaque année, dès qu'une modification est apportée aux conditions de travail ou alors lorsqu'une information supplémentaire est recueillie, ce document constitue une formalisation qui doit permettre d'anticiper les risques.

Avant on se contentait d'analyser les risques à posteriori, à travers les incidents ou accidents. Désormais on les analyse à priori, ce qui permet si possible de les limiter voire de les supprimer.

- Dernier rempart de sécurité

Si en matière de sécurité, la règle veut que l'on privilégie la protection collective, celle-ci n'est pas toujours suffisante.

L'Équipement de Protection Individuelle est le dernier rempart en matière de sécurité.

Essentiel :

- La notice d'instructions d'emploi ou notice d'utilisation de l'EPI est aussi importante que les caractéristiques techniques de l'EPI lui-même, car c'est cette information qui permet à l'utilisateur de choisir l'EPI adapté au risque à prévenir, puis de l'utiliser ...
- Au delà des obligations liées à l'entretien des EPI, la maîtrise du process d'entretien des EPI est un gage de sécurité pour maintenir l'équipement conforme à sa fonction de protection.

